

PT1 – Raccordements aux réseaux de distribution

Sur la base des articles 1, 2, 3, 7 et 8 des CG, la présente prescription technique définit :

La contribution de raccordement au réseau (CRR) et la contribution aux coûts du réseau (CCR);

- Le montant de ces contributions;
- Le mode de perception de ces contributions;
- La résolution des cas particuliers les plus courants.

A. Définitions

Tension

La tension de distribution en Basse Tension (BT) est de 400/230V, 50Hz.

La tension de distribution en Moyenne Tension (MT) est de 17kV, 50Hz.

Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations de réseau et les installations du client; il est défini à l'article 2.5.2 des CG. Chaque partie est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'installation dont elle est propriétaire.

Point de raccordement au réseau

Le point de raccordement au réseau est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par Eli10.

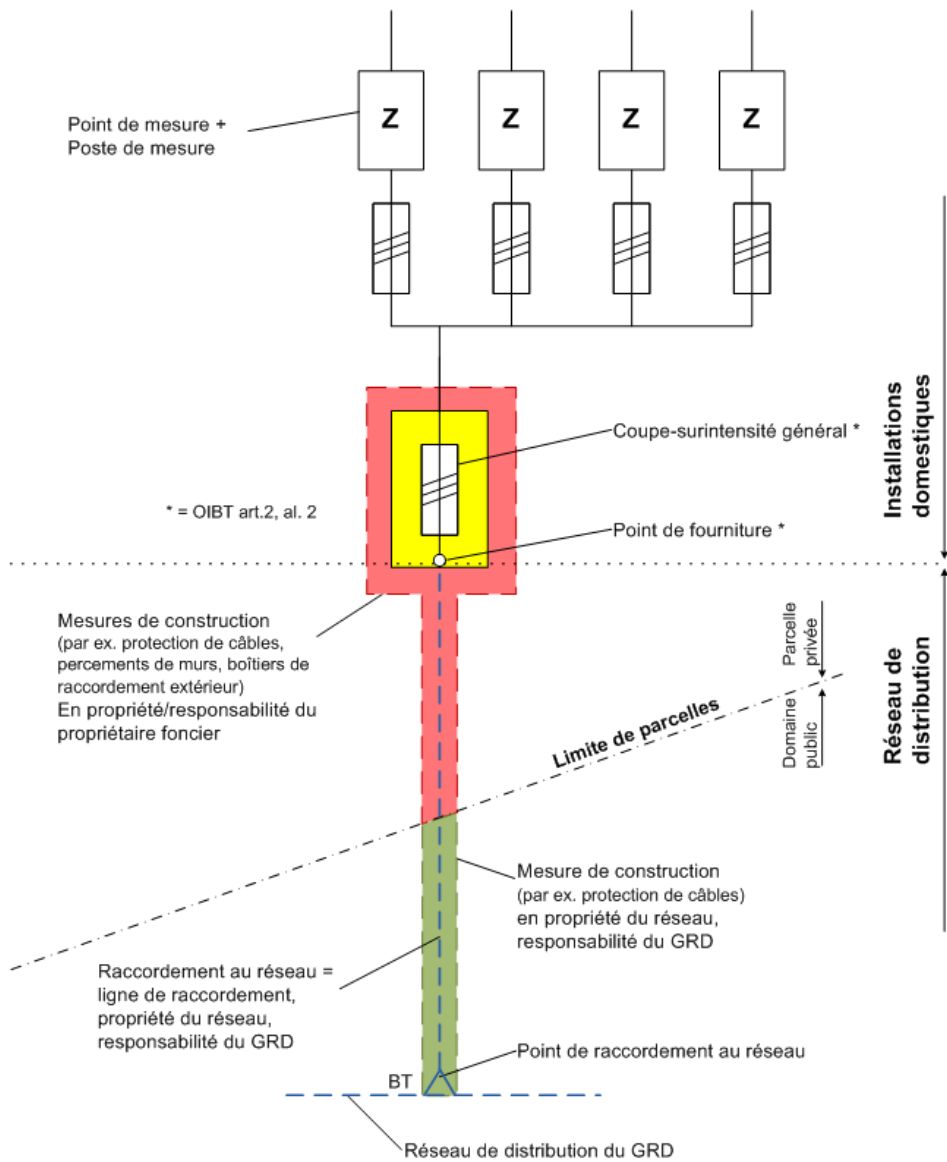
Contribution de raccordement

Schémas de principe

Les schémas illustrent les rapports de propriété.

PT1 – Raccordements aux réseaux de distribution

Raccordement au réseau BT



Légende

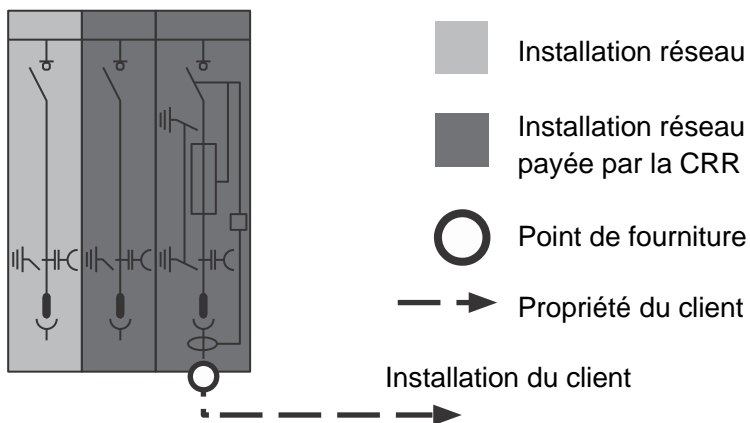
(G)RD (Gestionnaire) du Réseau de distribution
ID Installations domestiques
Z Compteur / Place de mesure
BT Basse tension (par ex. 0.4 kV)

- Point de fourniture
- Z Compteur du GRD / Place de mesure
- ▨ Coupe-surintensité général / Protection
- △ Point de raccordement au réseau

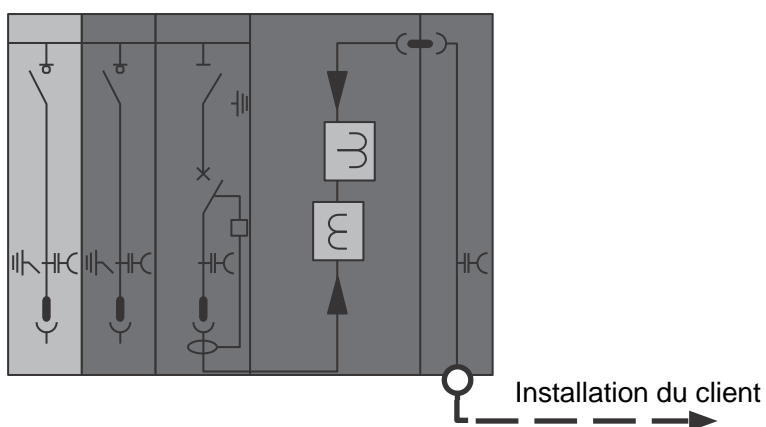
PT1 – Raccordements aux réseaux de distribution

Raccordement au réseau MT

COMPTAGE EN BT



COMPTAGE EN MT



PT1 – Raccordements aux réseaux de distribution

B. Répartition des coûts

B.1 Réalisation des travaux (CG art. 3.1)

Principe

Pour les raccordements MT et BT, le client doit à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions d'Eli10, construire sur son bien-fonds la conduite souterraine permettant le nouveau raccordement.

En BT en zone à bâtir, les travaux de génie civil liés à la partie du raccordement située sur le domaine public sont réalisés par Eli10, leur coût est couvert par la CRR. Le client doit mettre à disposition l'emplacement nécessaire pour les installations de mesure et payer le coupe-surintensité général (CSG), fourni par Eli10.

En MT, la construction et l'équipement de la cabine transformatrice sont intégralement à la charge du client.

Ces éléments (conduite souterraine sur son bien-fonds, cabine transformatrice, etc.) restent propriété du client.

B.2 Contribution de raccordement au réseau (CRR) (CG art. 3.1)

Principe

La contribution de raccordement au réseau couvre les frais du réseau entre le point de fourniture et le point de raccordement au réseau.

Elle comprend l'ensemble des coûts induits par la construction des installations nécessaires pour le nouveau raccordement au réseau existant. Sont notamment compris tous les frais de matériel (câble, éléments de coupure, fusibles, etc.), les coûts de la main d'œuvre, les frais administratifs, le génie civil (à l'exclusion des coûts directement pris en charge par le client sur son bien-fonds).

Les éléments facturés par la CRR restent la propriété du réseau.

CRR Basse Tension

En zone à bâtir

La CRR est facturée forfaitairement, sur la base de situations standards, selon les tarifs suivants :

	CRR par point de fourniture
25A à 63A	CHF 3'300.-
64A à 160A	CHF 4'400.-
161A à 250A	CHF 5'100.-
> 250A	Devis (au min. 5'100.-)

Hors zone à bâtir

La CRR est composée:

- du forfait défini pour les raccordements en zone à bâtir ;
- d'un supplément pour la construction du réseau dépassant la longueur standard du branchement de 60 m, y compris le génie civil ; il sera facturé sur la base des coûts effectifs.

CRR Moyenne Tension

Sont à la charge du client, sur la base d'un devis établi par Eli10, l'ensemble des coûts induits par la construction de la ligne MT du point de raccordement au réseau au point de fourniture ainsi que le monobloc d'alimentation MT livré par Eli10.

B.3 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Principe

En application des recommandations de l'AES, la CCR couvre une partie des frais induits pour

PT1 – Raccordements aux réseaux de distribution

la construction de l'ensemble des installations du réseau. Ainsi, la contribution aux coûts du réseau couvre une part des coûts du réseau BT (y compris les stations transformatrices MT/BT, non compris les raccordements d'immeubles) et une part des coûts du réseau MT.

CCR Basse Tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée du CSG du raccordement. Le tarif de CHF 103.-/A est appliqué.

CCR Moyenne Tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue sur la base de la puissance souscrite par le client. La puissance souscrite correspond à la puissance que le client désire utiliser au maximum ; elle peut être inférieure à la puissance installée du transformateur. Le tarif de CHF 91.-/kW est appliqué.

C. Conditions de paiement

Les conditions de paiement des différentes contributions sont régies par les CG (art.3.2).

D. Cas particuliers

D.1 Raccordement sur une installation financée par une CRR

Si le raccordement d'un nouveau client utilise un tronçon de ligne déjà financé par un tiers, le nouveau client s'acquittera (en plus de la CRR calculée pour son raccordement) d'une participation aux coûts de ce tronçon. Elle sera calculée sur la base du supplément au forfait prévu pour la CRR et sera facturée proportionnellement au nombre d'utilisateurs du tronçon en question. La participation du (des) nouveau(x) client(s) est restituée au(x) client(s) déjà raccordé(s).

La participation est amortie linéairement sur 10 ans.

D.2 Modification de l'intensité/puissance

Réduction de l'intensité/puissance

En aucun cas les CRR et CCR ne pourront être rétrocédées au client.

Augmentation de l'intensité/puissance

L'augmentation de l'intensité, respectivement de la puissance, d'un raccordement est soumise aux mêmes règles qu'un nouveau raccordement. Si le raccordement n'est techniquement pas modifié, aucune nouvelle CRR n'est perçue.

La CCR sera facturée sur la base de la différence de l'intensité, respectivement de la puissance, entre le raccordement existant et le nouveau raccordement, y compris dans le cas d'un passage de fourniture BT en MT.

En MT, lorsque la puissance soutirée est supérieure à la puissance souscrite, le complément de la CCR est facturé par Eli10.

D.3 Modification d'un raccordement aérien en raccordement souterrain (CG art 3.3)

- Si Eli10 remplace le raccordement aérien par un raccordement souterrain, aucun frais n'incombe au client;
- Si le client demande la modification de son raccordement aérien par un raccordement souterrain, cette modification est traitée comme un nouveau raccordement. Les modifications des installations intérieures sont à sa charge. Si Eli10 prévoit dans un délai de 5 ans de remplacer le raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, la CRR n'est pas perçue.

La CCR n'est perçue que sur une éventuelle augmentation de la puissance.

PT1 – Raccordements aux réseaux de distribution

D.4 Transformation ou reconstruction **d'un** bâtiment

Dans le cas de reconstruction ou de transformation avec déplacement du point de fourniture ou/et du point d'introduction dans le bâtiment, la CRR sera perçue comme pour un nouveau raccordement.

Dans tous les cas, le paragraphe B.1 (réalisation des travaux) s'applique.

La CCR ne sera perçue que sur l'augmentation de puissance.

Les frais de suppression définitive d'un raccordement BT ne sont pas à la charge du client.

D.5 Autres cas

Dans tous les autres cas, les principes généraux définis dans les CG doivent être respectés, tout en garantissant l'égalité de traitement entre les différents clients du réseau.